

N° 5429³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 janvier 2005 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

La Chambre de Commerce s'est prononcée le 29 mars 2005 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 novembre 2005.

Lors de la réunion du 12 janvier 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 février 2006.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit¹ les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales IAS/IFRS².

Il s'agit plus particulièrement d'introduire dans la législation nationale les mesures suivantes prévues par le dispositif de réglementation communautaire:

- Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (*Règlement IAS*), en particulier les articles 5 et 9;
- Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (*Directive Juste Valeur*);
- Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/647/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (*Directive Modernisation des directives comptables*).

Par ailleurs, le présent projet de loi complète d'ores et déjà les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit en transposant anticipativement l'article 50 de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, proposition sur laquelle un accord politique est intervenu au Conseil en date du 11 octobre 2005.

Ainsi le présent projet de loi vise-t-il à actualiser la loi sur les comptes des établissements de crédit en fonction des pratiques comptables modernes, tout en veillant à maintenir une certaine souplesse afin de permettre une compatibilité avec de futurs changements, notamment en ce qui concerne les IAS.

Le projet de loi est basé sur les travaux du comité consultatif „Comptabilité Bancaire“ de la CSSF, composé de représentants du secteur bancaire, de la profession des réviseurs d'entreprises, de la Banque centrale du Luxembourg et du Ministère de la Justice.

*

III. L'INTRODUCTION DES IAS DANS L'UNION EUROPEENNE

Les normes comptables internationales IAS ont été introduites dans l'Union européenne par plusieurs dispositions.

1. Le règlement IAS

Les deux principaux objectifs du règlement IAS sont:

- l'adaptation et l'application des IAS dans l'Union européenne, dans le but d'harmoniser l'information financière consolidée présentée par les sociétés cotées de droit communautaire afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur;
- l'extension de l'harmonisation de cette information financière aux comptes consolidés des sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes individuels grâce à des options offertes aux Etats membres.

¹ Dans la suite du présent texte, les termes „établissements de crédit“ ou „banques“ sont utilisés indistinctement, conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

² Les normes comptables internationales sont appelées „International Accounting Standards“ („IAS“) suivant la dénomination des normes comptables internationales adoptées par l'„International Accounting Standards Committee“ („IASC“) ou „International Financial Reporting Standards“ („IFRS“) suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'„International Accounting Standards Board“ („IASB“), l'institut successeur de l'„IASC“ depuis le 1er avril 2001. Pour des raisons de lisibilité et d'historique, il est référé dans le texte qui suit uniquement au terme „IAS“ englobant par là à la fois les normes IAS et les normes IFRS.

Ainsi le règlement IAS comporte-t-il plusieurs dispositions: d'une part une obligation, qui ne concerne que les sociétés cotées et leurs comptes consolidés, d'autre part les options laissées aux Etats membres qui concernent les sociétés cotées, les sociétés non cotées ainsi que les comptes consolidés et les comptes individuels.

1.1 L'application directe du règlement IAS

Le règlement IAS impose directement aux sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne de publier des comptes consolidés conformes aux IAS à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005 (régime obligatoire du règlement IAS: article 4).

Comme il s'agit d'un règlement, l'obligation en question est d'application directe, sans que les Etats membres aient à la transposer dans leur droit national.

1.2 Les options laissées aux Etats membres par le règlement IAS

Le règlement IAS offre aux Etats membres trois options:

- la première concerne certaines sociétés cotées, à savoir celles dont uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union Européenne, ou celles dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes intervenue le 11 septembre 2002 (dispositions transitoires du règlement IAS, article 9); ces sociétés peuvent différer l'obligation de publier des comptes consolidés conformes aux IAS à 2007;
- la deuxième option concerne les sociétés non cotées et porte sur l'interdiction, la possibilité ou l'obligation de publier, comme les sociétés cotées, des comptes consolidés conformes aux IAS, dès 2005 (régime optionnel du règlement IAS, article 5);
- la troisième option concerne toutes les sociétés et laisse également le choix entre l'interdiction, la possibilité ou l'obligation de publier des comptes individuels conformes aux IAS, dès 2005 (régime optionnel du règlement IAS, article 5).

Le règlement IAS laisse à chaque Etat membre le soin de retenir une ou plusieurs de ces options. Chaque Etat membre doit transposer les options décidées dans son droit national pour qu'elles soient applicables.

2. La modernisation des directives comptables européennes

La modernisation des directives comptables s'est avérée nécessaire du fait que d'une part, les directives comptables n'avaient pas été modifiées, quant au fond, depuis leur adoption, alors que les concepts comptables et les pratiques admises ont considérablement évolué et que, d'autre part, les dispositions actuelles ne permettent pas, dans certains domaines, d'appliquer des règles cohérentes avec les principes des IAS.

Les objectifs visés par la modernisation des directives comptables sont les suivants:

- pour les sociétés cotées (soumises au règlement IAS): supprimer toute discordance entre les directives comptables et les IAS;
- pour les sociétés non cotées (pour lesquelles l'application des IAS sera possible sur option des Etats membres): faire en sorte que les options comptables actuellement offertes par les IAS soient également applicables par les entreprises européennes qui conserveront les directives comme législation comptable de base;
- sur un plan général: actualiser les directives en fonction des pratiques comptables modernes tout en veillant à leur flexibilité afin de pouvoir intégrer les changements à venir, notamment en ce qui concerne les IAS.

2.1 La directive Juste Valeur (fair value)

La directive Juste Valeur prévoit des modifications sur les règles d'évaluation, en introduisant notamment la juste valeur pour l'évaluation des instruments financiers (IAS 39).

2.2 La directive Modernisation des directives comptables

La directive Modernisation des directives comptables a plus particulièrement apporté les modifications suivantes:

- la possibilité d'adapter le format de présentation du bilan et du compte de résultat aux IAS, afin de les rendre conformes aux IAS;
- la possibilité de présenter des états financiers supplémentaires dans les comptes annuels et consolidés, par exemple, un tableau des flux financiers ou un état des variations des capitaux propres, tels que prévus par la norme IAS 1;
- la possibilité de réévaluer toutes les immobilisations, y compris les immobilisations incorporelles (IAS 38);
- la possibilité d'évaluer les instruments financiers à la juste valeur, les variations de valeur pouvant être inscrites au compte de résultat ou directement dans une réserve de réévaluation figurant parmi les capitaux propres (IAS 39);
- la possibilité d'évaluer certains actifs autres que les instruments financiers par référence à la juste valeur, par exemple, les immeubles (IAS 40);
- une adaptation des règles de constitution des provisions pour risques et charges (IAS 37), tout en maintenant la possibilité de tenir compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles;
- l'obligation de consolider des filiales ayant des activités dissemblables de celles des autres entités du groupe (IAS 27);
- la possibilité de supprimer la condition de détention d'une participation dans le capital d'une société pour la consolider en tant que filiale, modification visant à permettre la consolidation de toutes les entités ad hoc („special purpose entities“) contrôlées par le groupe (IAS 27/SIC-12);
- l'introduction de nouvelles dispositions quant au contenu du rapport de gestion ainsi que du rapport du contrôleur légal des comptes.

*

IV. LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LE PRESENT PROJET DE LOI A LA REGLEMENTATION SUR LES COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le projet de loi apporte à la loi sur les comptes à publier par les établissements de crédit un certain nombre de modifications, qui sont décrites ci-dessous.

1. La transposition du règlement IAS

1.1 La transposition du régime optionnel prévu par le règlement IAS

Le projet de loi transpose toutes les options prévues à l'article 5 du règlement IAS en introduisant deux nouvelles parties *IIbis* et *IIIbis* dans la loi sur les comptes des établissements de crédit, permettant aux banques non cotées de publier des comptes consolidés conformes aux IAS et à toutes les banques de publier des comptes individuels conformes aux IAS.

Le projet de loi entend ainsi donner aux banques la faculté de ne produire qu'un seul jeu de comptes et de faire, dès l'introduction de la nouvelle réglementation, du référentiel IAS leur référentiel de base.

La Commission des Finances et du Budget approuve la décision du Gouvernement de transposer l'intégralité des options, offrant par là aux établissements concernés des choix que ceux-ci peuvent utiliser en fonction notamment de la politique de publication de leur groupe.

1.2 La transposition des dispositions transitoires prévues par le règlement IAS

Le projet de loi transpose toutes les dispositions transitoires prévues aux points (a) et (b) de l'article 9 du règlement IAS dans la loi sur les comptes des établissements de crédit (cf. partie V), permettant

aux banques concernées, notamment à celles dont seules les obligations sont cotées, de différer jusqu'à 2007 l'obligation de publier des comptes consolidés conformes aux IAS.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins, conformément à la nouvelle partie *IIIbis* de la loi sur les comptes des établissements de crédit, les banques en question peuvent publier, sur une base volontaire, des comptes consolidés conformes aux IAS.

La Commission des Finances et du Budget considère que l'approche adoptée est utile et logique dans le cadre du choix flexible retenu pour la transposition du régime optionnel.

2. La transposition des directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables

Le projet de loi transpose dans la partie II de la loi sur les comptes des établissements de crédit toutes les options comptables offertes par les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables. En introduisant des dispositions IAS sous forme optionnelle, le législateur permet aux banques de recourir à l'une ou l'autre disposition – par exemple: l'évaluation à la juste valeur du portefeuille de placement conformément à la norme IAS 39 –, voire à toutes les dispositions prévues par les IAS (régime mixte), tant pour publier les comptes consolidés que pour publier les comptes individuels.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques la faculté de migrer vers le référentiel IAS par étapes successives ou de publier leurs comptes sous un régime allégé par application de toutes les règles d'évaluation et de comptabilisation du référentiel IAS, tout en limitant la charge administrative liée à une publication intégrale des notes en annexe prévues dans les normes IAS, respectivement de tenir compte de certaines exigences d'ordre fiscal.

La Commission des Finances et du Budget approuve la manière dont les deux directives sont transposées.

3. L'accord préalable de la CSSF

Toutes les options offertes aux banques par le présent projet de loi et mentionnées aux points 1. et 2. ci-dessus sont à soumettre au préalable à la CSSF. L'accord de la CSSF peut être donné au cas par cas ou au moyen d'instructions générales comprenant des directives d'applicabilité pour le recours au référentiel IAS.

La Commission des Finances et du Budget estime que l'intervention de la CSSF est le garant d'une application conforme et cohérente de la réglementation.

4. Autres modifications

Le projet de loi transpose, en outre, dans la loi sur les comptes des établissements de crédit les dispositions communautaires suivantes, qui constituent une mise à jour de certaines dispositions existantes, à savoir

- en application de la directive Modernisation des directives comptables: les dispositions relatives au contenu du rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes;
- par anticipation de l'entrée en vigueur de la directive sur le contrôle légal des comptes: la publication d'informations sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes.

La Commission des Finances et du Budget retient que la première disposition constitue la transposition dans la loi luxembourgeoise d'une obligation contenue dans une disposition communautaire.

La Commission des Finances et du Budget considère que le fait d'introduire la deuxième disposition dans la loi luxembourgeoise déjà à ce stade évitera au législateur de devoir l'amender rapidement par la suite. Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas se référer dans l'intitulé d'une loi à une norme européenne qui n'est qu'une voie d'élaboration.

5. Les banques publiant sous le référentiel IAS

Les banques cotées publiant des comptes consolidés conformes aux IAS en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) de même que les banques publiant des comptes consolidés ou des comptes individuels conformes aux IAS en application du régime optionnel du règlement IAS

(article 5), transposé dans les nouvelles parties *Iibis* et *IIIbis* de la loi sur les comptes des établissements de crédit, ne sont plus soumises aux dispositions de la loi sur les comptes des établissements de crédit ayant trait respectivement aux comptes consolidés et aux comptes annuels.

Toutefois, la loi relative aux comptes des établissements de crédit reste applicable aux banques publiant sous le référentiel IAS pour ce qui concerne les dispositions non couvertes par les normes IAS. Il s'agit en l'occurrence des dispositions relatives au rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes, ainsi que de l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple: le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes).

6. La publication légale des comptes

Seules les banques dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sont obligées de publier leurs comptes consolidés sous le référentiel IAS, en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4).

Les banques autres que celles visées par le régime obligatoire du règlement IAS peuvent publier leurs comptes consolidés, respectivement leurs comptes annuels, sous un des trois régimes comptables suivants:

- régime comptable actuel (LUX GAAP);
- régime comptable mixte (LUX GAAP avec recours à l'une ou l'autre disposition des normes IAS, voire à toutes les dispositions des normes IAS);
- régime comptable IAS (suivant les nouvelles parties *Iibis* et *IIIbis* de la loi sur les comptes des établissements de crédit).

Le tableau synoptique ci-contre visualise l'application des différents régimes comptables en question.

<i>Publication légale</i>	<i>Régimes comptables</i>		
	<i>Régime IAS</i>	<i>Régime actuel</i>	<i>Régime mixte</i>
Comptes consolidés <i>Banques cotées</i> <i>Actions</i>	<i>à partir de 2005:</i> obligatoire	<i>à partir de 2005:</i> non applicable	non applicable
Comptes consolidés <i>Banques cotées</i> <i>Obligations</i>	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF <i>à partir de 2007:</i> obligatoire	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel <i>à partir de 2007:</i> non applicable	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“ <i>à partir de 2007:</i> non applicable
Comptes consolidés <i>Banques non cotées</i>	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF	<i>à partir de 2005:</i> optionnel	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“
Comptes annuels <i>Banques cotées</i> <i>Banques non cotées</i>	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF	<i>à partir de 2005:</i> optionnel	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“

V. LA FISCALITE

La Commission des Finances et du Budget a relevé les remarques de la Chambre de Commerce sur la nécessité d'un dialogue entre les instances concernées sur l'aspect fiscal lié à l'implémentation des IAS. La Commission se rallie à ces réflexions et a pris note dans ce contexte que la CSSF est en contact avec le Ministre du Budget et du Trésor et avec l'Administration des Contributions Directes en vue de l'examen des répercussions des nouvelles règles d'évaluation introduites par les IAS sur la fiscalité.

Dans ce contexte, la CSSF contribue à l'élaboration d'une solution par l'Administration des Contributions Directes, visant à assurer une égalité de traitement entre les différents établissements de crédit en matière d'imposition du revenu, quelles que soient les normes comptables qu'ils utilisent pour établir leurs comptes individuels soumis à la publication légale.

*

VI. L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU REPORTING PRUDENTIEL

La Commission des Finances et du Budget a de même relevé que la Chambre de Commerce souligne dans son avis l'importance de coordonner les exigences en matière de publication et de reporting sur les données comptables des banques.

Suite à l'adoption du nouveau dispositif prudentiel d'adéquation des fonds propres CAD III³ et à l'introduction de la réglementation européenne en matière des normes comptables internationales IAS/IFRS, la CSSF a fait connaître sa décision de refondre son reporting prudentiel et de basculer au 1er janvier 2008, date de la mise en application obligatoire de la CAD III, vers un reporting prudentiel basé sur les normes IAS.

A partir du 1er janvier 2008, le nouveau reporting prudentiel, comprenant le reporting comptable basé sur les normes IAS (il s'agit essentiellement du bilan et du compte de profits et pertes) et le reporting sur l'adéquation des fonds propres, sera applicable tant au niveau consolidé qu'au niveau non consolidé. Le nouveau reporting comptable et le nouveau reporting sur l'adéquation des fonds propres seront extraits des schémas européens communs élaborés par le *Committee of European Banking Supervisors* (CEBS) en matière de reporting financier (*Financial Reporting*, FINREP) d'une part, et en matière de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres (*Common Reporting*, COREP), d'autre part. Les schémas européens, en l'occurrence le reporting comptable, seront adaptés aux particularités du système bancaire luxembourgeois.

La décision de la CSSF de basculer vers un reporting prudentiel basé sur les normes IAS repose sur les considérations suivantes:

- L'introduction du reporting prudentiel sur base des normes IAS offrira aux banques de la place la possibilité de faire du référentiel IAS leur référentiel de base. En effet, même si actuellement l'obligation de recours au référentiel IAS au niveau communautaire est limitée aux seuls comptes consolidés à publier par les sociétés cotées, nombre de banques de la place sont concernées par l'introduction des normes IAS de par leur intégration dans un groupe européen qui publie sous référentiel IAS.
- Le schéma européen commun de reporting financier, de même que le schéma commun de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres, élaborés par le CEBS, rencontrent les attentes de l'industrie en vue d'une harmonisation du reporting et d'une réduction des charges administratives incombant aux banques.
- Tout comme le dispositif CAD III sur la surveillance de l'adéquation des fonds propres, le recours aux normes IAS permet un alignement de la comptabilité sur la gestion interne des risques des banques.
- L'introduction simultanée d'un reporting sur base IAS offre aux banques l'occasion de transiter vers un système comptable moderne qui permet des synergies avec la mise en œuvre du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. La CSSF n'entend pas imposer aux banques le remplacement de leur système comptable de base, dans la mesure où le reporting prudentiel IAS pourra être établi sur base de logiciels procédant à une simple conversion des données correspondant aux normes comptables actuelles en des données correspondant aux normes IAS.

*

3 Le terme CAD III („Capital Adequacy Directive III“) se réfère à la „Capital Requirements Directive“ transposant dans l'Union européenne le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres „Bâle II“.

VII. LES PROPOSITIONS DE TEXTE

Ni le Conseil d'Etat, ni la Chambre de Commerce n'ont formulé d'observations sur le libellé des articles du présent projet de loi et, partant, le Conseil d'Etat a proposé son adoption dans son avis du 15 novembre 2005.

La Commission des Finances et du Budget pour sa part n'a pas d'observations à formuler sur le texte des articles et recommande d'adopter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

Art. 1er. Modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

(1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les articles 2 à 112bis et 118 s'appliquent à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.“

b) Au paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les articles 83 à 106, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.“

c) Au paragraphe (2), les mots „Les articles 113, 114, 116, 117 et 118 s'appliquent:“ sont remplacés par les mots „Les articles 113, 114 et 118 s'appliquent:“.

(2) A l'article 2, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(3) A l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

„(5) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.“

(4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) L'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent adopter, en lieu et place, le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7bis.“

b) Sous la rubrique „Passif“, au point 6, l'intitulé „Provisions pour risques et charges“ est remplacé par „Provisions“.

(5) L'article suivant est inséré:

„**Art. 7bis.** Les établissements de crédit peuvent remplacer le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7 par une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue à l'article 7.“

(6) A l'article 14, paragraphe (2), les mots „l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE“ sont remplacés par les mots „l'article 11 de la directive 2000/12/CE“.

(7) L'article 31 est modifié comme suit:

a) L'intitulé de l'article est remplacé par le texte suivant: „Passif: poste 6 – Provisions“.

b) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.“

c) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.“

(8) L'article 39 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), les mots „du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit“ sont remplacés par les mots „de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires“.

b) Au paragraphe (2), les mots „au règlement du 19 juillet 1983“ sont remplacés par les mots „à la loi du 27 juillet 2003“.

(9) A l'article 40, l'alinéa suivant est ajouté:

„Par dérogation à l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi, les établissements de crédit peuvent présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 41 ou 42, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par ces articles.“

(10) L'article 51 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), point c), le point bb) est remplacé par le texte suivant:

„bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;“

b) Le paragraphe suivant est inséré:

„(1)bis. Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51, paragraphe (1), point c) bb), les établissements de crédit peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.“

(11) A l'article 53, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) la réévaluation des immobilisations.“

(12) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 61.** Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.“

(13) Le chapitre suivant est inséré:

„Chapitre 7bis.– Evaluation à la juste valeur

Art. 64bis. Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers.

Art. 64ter. Nonobstant l'article 51, paragraphe (1), point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes ou directement à un compte de capitaux propres dans une réserve de juste valeur, selon le cas, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un instrument financier effectuée conformément à l'article 64bis.

Art. 64quater. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64quinquies. Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Art. 64sexies. Nonobstant l'article 51, paragraphe 1, point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectuée conformément à l'article 64quinquies.“

(14) L'article 68 est modifié comme suit:

- a) Au point 6), la référence aux „articles 51 et 54 à 64“ est remplacée par une référence aux „articles 51 et 54 à 64quater“.
- b) Les points 11) et 12) suivants sont insérés:
 - „11) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis:
 - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - i) juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes:
 - une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
 - une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié.
 Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c) aa):

- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

12) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(15) L'article 70 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) a) Le rapport de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'établissement de crédit, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.“

b) au paragraphe (2), les points e) et f) suivants sont insérés:

„e) l'existence des succursales de l'établissement de crédit;

f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(16) A l'article 71, le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées „contrôleurs légaux des comptes“) doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(17) A l'article 72, la troisième phrase est supprimée.

(18) A l'article 73, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

„Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question

que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.“

(19) L'article suivant est inséré:

„**Art. 74bis.** Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.“

(20) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

„Les contrôleurs légaux des comptes chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.“

(21) L'article suivant est inséré:

„**Art. 75bis.** (1) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

(2) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux des comptes.“

(22) L'article 76 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (2), point a) les mots „au chapitre 7, partie II“ sont remplacés par les mots „au chapitre 7 ou 7bis de la partie II“.
- b) Au paragraphe (2), point b) les mots „règles d'évaluation requises au chapitre 7, partie II“ sont remplacés par les mots „règles d'évaluation prévues au chapitre 7 ou 7bis de la partie II“.

(23) La partie suivante est insérée:

„PARTIE IIbis

Comptes annuels établis selon les normes comptables internationales

Art. 76bis. Les établissements de crédit peuvent déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi et établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 71, 72, 73, 75 et 75bis de la présente loi.“

(24) A l'article 77, paragraphe (1), le point d) est remplacé par le texte suivant:

- „d) da) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise, ou,
- db) lui-même et une autre entreprise sont placés sous une direction unique.“

(25) A l'article 79, paragraphe (1), la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

(26) L'article 80 est modifié comme suit:

a) A l'article 80, paragraphe (2), la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.“

(27) A l'article 82, paragraphe (1), point a) la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

(28) L'article 84 est supprimé.

(29) A l'article 85, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(30) A l'article 98, paragraphe (1), les mots „articles 51 à 64 et 99“ sont remplacés par les mots „chapitres 7 et 7bis et avec l'article 99“.

(31) A l'article 103, paragraphe (1), l'alinéa 2 est supprimé.

(32) L'article 107 est modifié comme suit:

a) Au point 2), point b), les mots „des articles 83 et 84 ainsi que, sans préjudice de l'article 84 paragraphe (3),“ sont remplacés par les mots „de l'article 83 ainsi que“.

b) Au point 5), les mots „et celles laissées en dehors au titre de l'article 84“ sont supprimés.

c) Au point 9), la référence aux „articles 51 et 54 à 64“ est remplacée par une référence aux „articles 51 et 54 à 64quater“.

d) Les points 13), 14) et 15) suivants sont insérés:

„13) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

14) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis de la présente loi:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes:

- une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le

composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou

- une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié.

Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de la présente loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe (1), point c) aa), de la présente loi:

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

15) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(33) L'article 110 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.“

b) Au paragraphe (2) le point e) suivant est ajouté:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.“

(34) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 111.** (1) L'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les contrôleurs légaux des comptes auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels.

Le ou les contrôleurs légaux des comptes responsables du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(2) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(3) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux.

(4) Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi.

(35) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les contrôleurs légaux des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(4) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.“

(36) La partie suivante est insérée:

„PARTIE IIIbis

Comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

Art. 112bis. Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, peuvent déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 111 et 112 de la présente loi.

(37) La partie V est supprimée.

Art. 2. Intitulé de la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit“.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. Toutefois, par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), point b) de la présente loi ne s'appliqueront que pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date, pour les établissements de crédit:

- a) dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, ou
- b) dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant le 11 septembre 2002.

Luxembourg, le 9 février 2006

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR